



**PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DE L'INDRE
Arrêté n° 2024-A20-VAT-18-36-14**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 entre le PR 17+400 au PR 23+350 dans le sens Paris-province et du PR 24+100
au PR 18+450 dans le sens province-Paris

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le dossier d'exploitation n° 2024-A20-VAT-18-14, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de talus, d'assainissement et de réfection de chaussée du PR 21+200 au PR 22+000 dans le sens Paris-province, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition du chef de centre de Vatan de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- A compter du 18 mars 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A20 entre les PR 17+400 et 24+100 est réglementée comme suit :

● **1ère phase : le 18 mars 2024 – démontage des ITPC**

Dans le sens Paris-Provence (sens du chantier):

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 17+800 au PR 23+350

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 17+400 au PR 23+350

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 17+400 et 17+600
- 90 km/h entre les PR 17+600 et 23+350
- 130 km/h à partir du PR 23+350

Dans le sens Province-Paris :

La voie de gauche du sens Province-Paris sera neutralisée des PR 23+700 à 18+450

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 24+100 et 18+450

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 24+100 et 23+900
- 90 km/h entre les PR 23+900 et 18+450
- 130 km/h à partir du PR 18+450

● **2ème phase : du 18 mars au 26 avril 2024 – basculement de circulation**

La circulation du sens Paris-Provence sera basculée sur le sens opposé entre les ITPC situés aux PR 18+550 et 23+200

Dans le sens Paris-Provence :

La voie de gauche sera neutralisée à l'approche du basculement entre les PR 17+800 et 18+350

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 17+400 au PR 17+600
- 90 km/h entre les PR 17+600 au PR 18+150
- 70 km/h entre les PR 18+150 au PR 18+350
- 50 Km/h entre les PR 18+350 au PR 18+850
- 80 KM/h entre les PR 18+850 au PR 22+800
- 50 KM/h entre les PR 22+800 au PR 23+350

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 17+400 et 23+350.

Dans le sens Province-Paris, zone à double sens de circulation

La voie de gauche sera neutralisée du PR 23+700 à 18+450

La circulation s'effectuera uniquement sur voie de droite et à double sens des PR 23+200 à 18+550

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 24+100 au PR 23+900
- 90 km/h entre les PR 23+900 au PR 23+200
- 80 KM/h entre les PR 23+200 au PR 18+450

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 24+100 et 18+450

La bretelle de sortie de l'échangeur 9 sens Paris-Provence sera fermée, une déviation sera mise en place : sortir à la bretelle de l'échangeur 10 nord sens Paris-province et reprendre l'A20 par la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 nord sens Province-Paris et sortir à la bretelle de l'échangeur 9 sens Province-Paris.

- 3ème phase : le 26 avril 2024 – démontage des ITPC
Les dispositions sont identiques à celles de la phase 1 du 28 mars 2024

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 18 mars au 26 avril 2024 pour les restrictions relatives au chantier de reprise de talus, d'assainissement et de réfection de chaussée entre les PR 21+200 et 22+000 sur la section courante dans les 2 sens de circulation.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges ou d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 2 Cour Bugeaud, 87 000 Limoges ou au 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher ou du préfet de l'Indre et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9-

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10-

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher
- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- M. Le maire de la commune de Graçay
- S.D.I.S. du Cher
- S.D.I.S. de l'Indre

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 03 19 09

www.dirco.info

Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

A Argenton, le 13/03/2024

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION
LA CHEFFE DE DISTRICT A 20 NORD



Marie-Juliette BARTHES